

DECISION n°2100240
Retrait de la décision n° 2000122 du 16 septembre 2020 d'exercice
du droit de préemption urbain par délégation de l'Etablissement
Public Territorial GRAND ORLY SEINE BIEVRE concernant le bien
situé à Athis-Mons (91200) 46 avenue François Mitterrand -
cadastré section X n° 68 - lots 5-6-7-15-16

Le Directeur Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2020 renouvelant le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le conseil d'administration de l'EPFIF le 26 juin 2020 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, aux directeurs généraux adjoints, l'exercice du droit de préemption,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) établie par Maître PERRIN, notaire à Athis-Mons (91), en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 23 juin 2020 en mairie d'Athis-Mons, relative à la cession des lots 5-6-7-15-16 de la copropriété sise 46 avenue François Mitterrand à Athis-Mons (91200), cadastrée section X n° 68, libre de toute occupation, moyennant le prix de 400.000 €,

Vu la décision n° 2000122 du 16 septembre 2020 d'exercice du droit de préemption urbain par délégation de l'Etablissement Public Territorial GRAND ORLY SEINE BIEVRE concernant le bien situé à Athis-Mons (91200) 46 avenue François Mitterrand - cadastré section X n° 68 - lots 5-6-7-15-16

Vu la requête enregistrée au greffe du tribunal administratif de Versailles le 23 novembre 2020, sous le numéro 2007772, par laquelle l'acquéreur évincé a sollicité l'annulation de cette décision,

Vu la demande du propriétaire, qui a expressément exprimé sa volonté de renoncer au bénéfice de son droit acquis à la suite de la décision n° 2000122 du 16 septembre 2020,

Vu le protocole transactionnel en date du 4 août 2021,

Considérant le souhait exprimé par l'ensemble des parties concernant le retrait de la décision n° 2000122 du 16 septembre 2020 d'exercice du droit de préemption urbain par délégation de

5

l'Etablissement Public Territorial GRAND ORLY SEINE BIEVRE concernant le bien situé à Athis-Mons (91200) 46 avenue François Mitterrand - cadastré section X n° 68 - lots 5-6-7-15-16.

Décide :

Article 1 :

De retirer la décision n° 2000122 du 16 septembre 2020 d'exercice du droit de préemption urbain par délégation de l'Etablissement Public Territorial GRAND ORLY SEINE BIEVRE concernant le bien situé à Athis-Mons (91200) 46 avenue François Mitterrand - cadastré section X n° 68 - lots 5-6-7-15-16.

Article 2 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception :

- au propriétaire,
- à Maître PERRIN, notaire à Athis-Mons (91)
- à l'acquéreur évincé

Article 4 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie d'Athis-Mons ainsi qu'au siège de l'Etablissement Public Territorial GRAND ORLY SEINE BIEVRE.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Ce délai est augmenté, conformément à l'article R 421-7 du code de justice administrative, d'un mois si vous demeurez dans les outre-mer et de deux mois si vous demeurez à l'étranger.

La présente décision peut également, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles. Ce délai est augmenté dans les mêmes conditions que celles évoquées ci-dessus.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 7 septembre 2021.


Gilles BOUVELOT
Directeur Général